

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

autorisant la société TERREAL au renouvellement du périmètre autorisé, à l'extension du périmètre d'exploitation et à la renonciation au droit d'exploitation sur certaines parcelles d'une carrière à ciel ouvert d'argile qu'elle exploite sur la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « Le Vignauds »

### LE PRÉFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le code minier ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU** le schéma départemental des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant l'exploitation de la carrière « Les Vignauds », « Les Brandeaux » à ROUMAZIERES-LOUBERT modifié par les arrêtés du 10 janvier 1997, 21 juin 1999 et 7 août 2000 ;
- VU** la demande en date du 2 septembre 2005 par laquelle la société TERREAL sollicite l'autorisation de renouvellement, extension, renonciation, de la carrière précitée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU** la déclaration du 23 février 2006 par laquelle la société TERREAL renonce à l'exploitation de certaines parcelles ou parties de parcelles et les plans joints à cette déclaration;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 portant mise à l'enquête publique du 14 novembre 2006 au 16 décembre 2006 de la demande susvisée ;
- VU** les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU** les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 mai 2006 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société TERREAL dont le siège social est situé 15, rue Pagès – 92158 Suresnes cedex - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile pour tuiles sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « Les Vignauds ».

<b>NUMERO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrière	70 000 t/an maximum	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux. Cette redevance est due pour les surfaces en travaux de l'extension dont le total est de 5 ha 22 a 75 ca :

- 26 138 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 26 137 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 – ABROGATION**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié par les arrêtés du 10 janvier 1997, 21 juin 1999, 7 août 2000.

### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### Renouvellement

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Les Vignauds	M	946 à 950, 956 à 958, 960p, 961p, 962 à 965, 972, 981 à 983, 990, 991, 1018p, 1019p, 1020, 1021, 1022p	14 ha 47 a 88 ca

#### Extension

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Les Vignauds	M	966 à 971, 992 à 995, 1013p, 1015, 1016, 1017p, 1106	5 ha 22 a 75 ca
Les Gros Lots	M	932p, 933 à 935	
Les Cosses	F	591, 592, 598	

**Total : 19 ha 70 a 63 ca**

accordée pour une **durée de 8 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de **7 h 30 à 17 h**, week-end et jours fériés exclus.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, l'information sur le tonnage extrait de l'année N est transmis à l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

### **1.9.1 – Généralités**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

### **1.9.2 – Montant**

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

<b>Période</b>	<b>0 - 5 ans</b>	<b>5 - 8 ans</b>
Montant € TTC	220 232	110 510

### **1.9.3 - Indice TP**

Le dernier indice TP 01 connu pris pour le calcul des garanties financières, en mars 2006, est de 537.

## **ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLES</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.3	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans
2.2	Plans	A la fin de chaque période quinquennale

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés aux articles 2.8.2 et 2.8.3 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

### **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Exploitation**

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **2.6.3 – Modalités particulières d'exploitation**

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 197 m NGF. L'exploitation se fera en 3 gradins de 5 m maximum séparés par des banquettes de 5 m de largeur. Par tranche d'exploitation, le sol est reconstitué de façon coordonnée : le stérile de la tranche précédente est poussé dans la fouille, nivelé et recouvert de terre végétale . La parcelle n° 591 ne fera pas l'objet d'extraction.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La production de la carrière est expédiée par tombereau vers la plate-forme de l'usine, à côté de la carrière.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **2.8.3 – Canalisation de gaz**

Côté Est de la carrière, la limite d'exploitation sera située au moins à 15 m de la canalisation de gaz suivant les préconisations de GDF dans leur courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 – Rejets**

Les eaux d'exhaure sont décantées dans un ensemble de bassins de décantation. Le rejet se fait vers un fossé à l'ouest de la parcelle n° 592, lequel rejoint le ruisseau « Le Son ». Les conditions de rejet sont les suivantes :

- PH : entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané

Deux prélèvements par an, après une période pluvieuse, seront réalisés en sortie de carrière. Les analyses porteront sur le PH et les MES. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

### **3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement de la pelle sur le chantier est effectué au-dessus d'un tapis absorbant.
2. Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.2 – Protection de la nappe sous-jacente**

L'exploitant veillera à ne pas entamer la couche de marnes noires, toit de la nappe sous-jacente.

## **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En période sèche, les pistes sont régulièrement arrosées de manière à prévenir tout envol de poussières.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

<b>Valeurs admissibles en limite de propriété</b>	<b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
	<b>60</b>	<b>50</b>

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après le début des travaux puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.

### 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

D'une façon générale, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé suivant les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

### **4.2 – Remise en état**

L'aménagement du terrain vise à reconstituer un paysage bocager identique à l'occupation initiale. Les haies sont plantées tel que figuré sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le terrain est modelé en reproduisant la forme initiale des versants. Le terrain est taluté à 30° pour raccorder le fond de fouille au terrain naturel. Au point bas, la dépression humide continue à recevoir les eaux de ruissellement du bassin versant de la carrière. Au niveau de cette zone humide, la cote du terrain est ramenée à la cote 204 m NGF. En cas de forte pluie, les eaux en surplus s'écoulent par canalisation vers le fossé longeant la parcelle n° 591 rétablissant l'écoulement naturel. Les bassins de décantation seront comblés et les parcelles 591 et 592 sur lesquelles ils se trouvent seront reboisées.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- 1) pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai qui commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- 2) pour les tiers, le délai est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmis par l'exploitant au préfet.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TERREAL.

ANGOULEME, le 27 juillet 2006  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

signé

Serge BOULANGER